



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025220-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification de l'annexe listant les déchets acceptés sur le site de la SARL LA COMPOSTIERE de L'AUBE sur le territoire de la commune de BOUILLY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, L. 121-18 et L. 515-28 ; et R. 121-25, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-60 et suivants et R. 516-1 ;

VU la directive 2010/75/UE modifiée, relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 autorisant la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de BOUILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025219-0002 du 7 août 2025 portant prescriptions complémentaires relatives à l'acceptation de boues de désencrage de papeterie par la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE sur le territoire de la commune de BOUILLY ;

VU la demande du 9 août 2024 de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE et les éléments joints à sa demande, concernant un projet de réception de boues de désencrage issues d'une papeterie basée à GOLBEY (88) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer l'annexe de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 relative à la liste des déchets acceptés sur le site de LA COMPOSTIERE DE L'AUBE conformément aux modifications apportées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025219-0002 du 7 août 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées 9 rue de la ligne sur le territoire de la commune de BOUILLY et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE L'AUBE.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE RELATIVE A LA LISTE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 mentionnée à l'article 9.1.1 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la directrice de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BOUILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **08 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Liste des déchets acceptés

ANNEXE I

Identification du déchet selon le Code de l'Environnement :
annexe II de l'article R.541-7 Liste des déchets

DECHETS ACCEPTES	
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	Déchets de tissus animaux
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés et traités hors site
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 01	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	Déchets de tissus animaux
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 03 01	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	Déchets d'agents de conservation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	Déchets de la transformation du sucre Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05 01	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06 01	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	Déchets d'agents de conservation
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07 01	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	Déchets de traitements chimiques
02 07 04	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) Matières impropres à la consommation ou à la transformation

02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 02 99	Déchets des produits de protection du bois Produits de protection du bois non spécifié ailleurs
03 03 01	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier Déchets d'écorce et de bois
03 03 02	Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 03 03 10
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01 07	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 10	Déchets de l'industrie textile Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)
04 02 20	Déchets de l'industrie textile Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
06	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 09 02	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore Scories phosphoriques
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autre que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 10 99	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais Déchets non spécifiés ailleurs
07	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01 12	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 03 12	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 03	Cendres volantes de tourbe ou de bois non traité
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01 03	Emballages en bois
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 03 06	Loupés de fabrication et produits non utilisés Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02 01	Bois
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel

19 01 14	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 16	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 02 06	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanurisation, neutralisation) Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 05 01	Déchets de compostage Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06 04	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 05	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 02	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 04	Charbon actif usagé
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12 07	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs (exemple : biodéchets collectés séparément)
20 02 01	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières) Déchets biodégradables
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs